



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

### PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 27 janvier 2026

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le mardi 27 janvier 2026, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Marc Bélisle, Louis-Jean Garceau, Maricka Giguère, Jacques St-Louis, Lynn Gravel, Anthony Lafrenière-Gélinas, Marie-Josée Suzor, Jean-Yves Tremblay et Caroline Walker, formant quorum sous la présidence du maire Yves Lévesque. Est absente, la conseillère Josette Allard-Gignac.

Sont également présents, Kim Dumais, directrice générale, Kate Primeau, directrice générale adjointe - planification et Me Steve St-Arnaud, greffier adjoint.

---

Déclaration d'ouverture par le maire.

---

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : la conseillère Maricka Giguère  
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

#### DÉROGATION MINEURE - 294, 7E AVENUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 3 décembre 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00124;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle  
Appuyé par : le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 294, 7e Avenue, afin de rendre réputé conforme au Règlement de zonage SH-550 l'aménagement de 0 case de stationnement pour un immeuble résidentiel de 7 logements en zone H-2708 au lieu de 3 cases de stationnement, tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00124-

R 19-27-01-26

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

R 20-27-01-26



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

01-PA, 2025-00124-02-VR, 2025-00124-03-PP, 2025-00124-04-AA, 2025-00124-05-PC, 2025-00124-06-PC et 2025-00124-07-PC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 21-27-01-26

### DÉROGATION MINEURE - 423, RUE DUVERNAY

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 3 décembre 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00122;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lynn Gravel  
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 423, rue Duvernay, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 pour un bâtiment accessoire (abri d'auto) attaché au bâtiment principal:

- la marge latérale de 1,2 mètre au lieu de 2 mètres tel que prescrit;
- la marge latérale totale de 1,2 mètre au lieu de 4,5 mètres tel que prescrit.

le tout conformément aux pièces 2025-00122-01-PA, 2025-00122-02-VR, et 2025-00122-03-PI.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 22-27-01-26

### DÉROGATION MINEURE - 967-975, 105E AVENUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 3 décembre 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00111;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Maricka Giguère  
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis aux 967-975, 105e Avenue, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la marge arrière de 3,1 mètres pour l'agrandissement du bâtiment principal étant un commerce au lieu de 4,5 mètres tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00111-01-PA, 2025-00111-02-VR, 2025-00111-03-VR, 2025-00111-04-PI, 2025-00111-05-CL et 2025-00111-06-PC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 23-27-01-26

### DÉROGATION MINEURE - 1300-1302, 113E RUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 3 décembre 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00112 pour un espace de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure pour le même objet avait été présentée en 2019 par le propriétaire actuel et que le dossier indique que le requérant avait été informé du refus probable de la demande, notamment en raison du fait que la majorité du projet se situait dans l'emprise municipale;

CONSIDÉRANT QUE le dossier a été fermé sans que la demande soit analysée par le comité consultatif d'urbanisme et qu'aucun frais n'a été payé par le requérant à cette époque;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de stationnement n'a pas été accordée tenant compte de la fermeture du dossier de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a procédé par la suite, sans l'obtention d'un permis, à l'aménagement de l'espace de stationnement, composé initialement de poussière de roche et ensuite de ciment, et à l'installation d'une entrée charretière au niveau du trottoir, le tout se trouvant en partie dans l'emprise municipale;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une inspection en 2025, le propriétaire a été avisé de la non-conformité de l'espace de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette inspection, le propriétaire a déposé une demande de permis et une demande de dérogation mineure, cette dernière ayant été jugée non-recevable en raison que le requérant a réalisé des travaux sans avoir préalablement obtenu le permis requis;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a ensuite soumis sa demande comme étant un « nouveau projet », visant essentiellement à régulariser une situation résultant d'une intervention effectuée en contravention avec la réglementation municipale;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis des doutes quant à la bonne foi du requérant, en raison des faits et circonstances du dossier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés contribuent à l'augmentation des îlots de chaleur dans un secteur où cette problématique est déjà présente;

CONSIDÉRANT QUE la demande porterait préjudice à la qualité de l'environnement et au bien-être général et irait à l'encontre des objectifs municipaux de réduction des surfaces imperméables;

CONSIDÉRANT le caractère majeur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande implique le retrait de l'espace de stationnement réalisé sans autorisation et la remise en état du terrain, conformément à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'avait pas été facturé pour des frais de demande en 2019 et que la présente démarche constitue la première demande de dérogation mineure ayant suivi toutes les étapes d'un tel dossier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec la recommandation et les motifs du comité consultatif d'urbanisme;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay  
Appuyé par : la conseillère Maricka Giguère

Et résolu

Que le Conseil refuse la dérogation mineure concernant l'immeuble sis aux 1300-1302, 113e Rue, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550 pour un usage « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (H2) » :

- la longueur de 4,5 mètres de la case de stationnement hors rue au lieu de 4,6 mètres tel que prescrit;
- l'espace de stationnement hors rue occupant 65 % de la superficie de la cour avant du terrain au lieu de 35 % tel que prescrit;
- l'espace de stationnement hors rue occupant deux espaces discontinus en façade du bâtiment principal sur un total de 5,25 mètres au lieu d'un seul espace d'une largeur maximale de 3 mètres tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2025-00112-01-PA, 2025-00112-02-VR (2015), 2025-00112-03-VR (2023), 2025-00112-04-VR (2025), 2025-00112-05-VR (2025), 2025-00112-06-SAT, 2025-00112-07-IC et 2025-00112-08-PI (2019).

Que le Conseil refuse le remboursement des frais de la demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution  
ou annotation

R 24-27-01-26

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

### DÉROGATION MINEURE - 1544, RUE DES ÉRABLES

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 3 décembre 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00108;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

CONSIDÉRANT les particularités du terrain voisin arrière;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lynn Gravel  
Appuyé par : la conseillère Marie-Josée Suzor

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1544, rue des Érables, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 pour un usage Habitation unifamiliale (H1):

- la marge arrière dérogatoire, à la distance prévue ci-après dans les conditions au lieu de 8 mètres tel que prescrit;
- la marge latérale gauche (est) de 0,4 mètre au lieu de 2 mètres tel que prescrit;
- la marge latérale totale de 3,53 mètres au lieu de 4,5 mètres tel que prescrit;

le tout pour l'agrandissement du bâtiment principal, conformément aux pièces 2025-00108-01-PA, 2025-00108-02-PA, 2025-00108-03-PI-SAT, 2025-00108-04-IC, 2025-00108-05-FZ, 2025-00108-06-PL, 2025-00108-07-PI et 2025-00108-08-PI.

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce qui suit, savoir :

- que la marge arrière applicable soit de 3 mètres;
- que l'agrandissement latéral de la maison, réalisé en sous-sol sous le balcon, ne dépasse pas la marge existante de 0,4 mètre.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 25-27-01-26

### DÉROGATION MINEURE - 2353, RUE CURÉ-LEBLANC

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 3 décembre 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00117;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay  
Appuyé par : le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 2353, rue Curé-Leblanc, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 pour un bâtiment accessoire (abri d'auto) attaché au bâtiment principal:

- la marge latérale de 0,2 mètre au lieu de 2 mètres tel que prescrit;
- la marge latérale totale de 0,2 mètre au lieu de 4,5 mètres tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2025-00117-01-PA, 2025-00117-02-VR, 2025-00117-03-VR, 2025-00117-04-PC et 2025-00117-05-PI.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 26-27-01-26

### DÉROGATION MINEURE - 3150, CHEMIN DES CHANTIERS

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 3 décembre 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00110;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle  
Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 3150, chemin des Chantiers, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 pour une habitation unifamiliale:

- la marge latérale de 3,89 mètres au lieu de 4 mètres tel que prescrit;
- la marge arrière (ouest) de 2,98 mètres au lieu de 9 mètres tel que prescrit;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

le tout conformément aux pièces 2025-00110-01-PA(2024), 2025-00110-02-PA(2012), 2025-00110-03-PA(2015), 2025-00110-04-VR(2023), 2025-00110-05-VR(2013), 2025-00110-06-PI(2012), 2025-00110-07-CL(2025) et 2025-00110-08-FZ.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

R 27-27-01-26

### DÉROGATION MINEURE - LOT 3 272 376 DU CADASTRE DU QUÉBEC - CHEMIN DES BOULEAUX

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 3 décembre 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00119;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lynn Gravel  
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble étant le lot 3 272 376 du cadastre du Québec, chemin des Bouleaux, afin de rendre réputée conforme au Règlement de lotissement SH-201 la profondeur de lot de 56,28 mètres au lieu de 75 mètres tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00119-01-PA, 2025-00119-02-PA, 2025-00119-03-PA et 2025-00119-04-PC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

R 28-27-01-26

### DÉROGATION MINEURE - LOT 2 748 514 DU CADASTRE DU QUÉBEC - RUE DES HYDRANGÉES

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 3 décembre 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00113;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas  
Appuyé par : la conseillère Maricka Giguère

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 2 748 514 du cadastre du Québec, rue des Hydrangées, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 pour une habitation unifamiliale, la marge avant de 5,66 mètres au lieu de 6 mètres tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00113-01-PA, 2025-00113-02-PI-1, 2025-00113-03-PI-2, 2025-00113-04-CL et 2025-00113-05-PC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 29-27-01-26

### **PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 4100-4150, BOULEVARD ROYAL**

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2025-00128;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 7 janvier 2026 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT la fiche de l'inventaire du patrimoine bâti de Shawinigan concernant cet immeuble;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Marie-Josée Suzor  
Appuyé par : la conseillère Caroline Walker

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à des travaux de rénovation et d'agrandissement pour l'immeuble sis aux 4100-4150, boulevard Royal, conformément aux pièces 2025-00128-01-PA, 2025-00128-02-VR, 2025-00128-03-VR et 2025-00128-04-PC.

Que le P.I.I.A. soit conditionnel à ce que les travaux de rénovation et d'agrandissement du projet s'harmonisent avec le nouveau revêtement projeté du garage Kia Shawinigan qui, lui, devra respecter les normes nationales de Kia Canada.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AV 30-27-01-26

### **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SH-200.20 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME SH-200**

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseiller Louis-Jean Garceau donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-200.20 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 et ayant pour objet de préciser une des conditions générales de délivrance du permis de construire.

AV 31-27-01-26

### **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SH-550.101 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la conseillère Maricka Giguère donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-550.101 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :

- de permettre la définition du terme « prêt à camper » et l'encadrement des écrans d'intimité;
- d'autoriser l'usage acériculture (érablière) sur des lots situés dans la zone RV-8810, chemin du Lac-Caron;
- d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable à la zone C-9701, route des Défricheurs.

AV 32-27-01-26

### **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SH-780 - ÉTABLISSANT UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX ET LA CRÉATION D'UN FONDS**

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseiller Jacques St-Louis donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-780 ayant notamment pour objet :

- d'exiger le paiement d'une contribution pour tout projet qui implique la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation ou la rénovation d'un bâtiment principal dont l'effet est d'entraîner une augmentation du nombre de logements sur le territoire de la Ville, sous réserve de certaines exceptions prévues;
- de créer un fonds pour une durée indéterminée qui sera destiné exclusivement à recueillir les contributions monétaires imposées et perçues aux termes du règlement ainsi que les intérêts qu'elles produisent.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 33-27-01-26

### **ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-200.20 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME SH-200**

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau  
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de règlement SH-200.20 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 dans le but de préciser une des conditions générales de délivrance du permis de construire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 34-27-01-26

### **ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.102 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

Il est proposé par : le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas  
Appuyé par : le conseiller Marc Bélisle

Et résolu

Que le Conseil adopte le premier projet de Règlement SH-550.102 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :

- d'autoriser la construction d'habitations multifamiliales de 8 logements sur un lot situé dans la zone P-3145, rang Saint-Mathieu (site de l'ancienne école Montfort);
- d'autoriser des usages commerciaux (commerces et services de desserte locale, commerces et services lourds, commerces de grande route et hôtellerie) sur des lots situés dans les zones RV-8400, RV-8401 et AF-8402, chemin de la Vallée-du-Parc et rue de la Voirie;
- d'autoriser la construction d'habitations unifamiliales jumelées et contiguës dans la zone H-8712, route 155 (projet Récif sur la montagne);
- d'autoriser la construction de huit ensembles immobiliers comprenant chacun 3 habitations multifamiliales de 4 logements et permettre les usages habitations bifamiliales et trifamiliales sur un lot situé dans la zone H-9003, chemin des Bouleaux (site du club de golf Le Laurentides).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 35-27-01-26

### **ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.99 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement lors de la séance du conseil du 25 novembre 2025;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique de consultation le 19 janvier 2026;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Caroline Walker  
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Et résolu

Que le Conseil adopte, avec changements, le second projet de Règlement SH-550.99 modifiant le Règlement de zonage SH-550 et ayant pour objet de permettre l'installation d'un conteneur en permanence ou temporairement sur un terrain pour y exercer un usage d'entreposage accessoire sous réserve du respect de certaines conditions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 36-27-01-26

### **ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.101 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement lors de la séance du conseil du 16 décembre 2025;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique de consultation le 19 janvier 2026;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Maricka Giguère  
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le second projet de Règlement SH-550.101 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but:

- de permettre la définition du terme « prêt à camper » et l'encadrement des écrans d'intimité;
- d'autoriser l'usage acériculture (érablière) sur des lots situés dans la zone RV-8810, chemin du Lac-Caron;
- d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable à la zone C-9701, route des Défricheurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 37-27-01-26

### **ADOPTION - RÈGLEMENT SH-202.11 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS SH-202**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 16 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a également été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que le greffier adjoint a mentionné son objet et sa portée.

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Caroline Walker  
Appuyé par : la conseillère Maricka Giguère



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le Règlement SH-202.11 modifiant le Règlement sur la construction, l'entretien et l'occupation des bâtiments SH-202 et ayant pour objet de mettre à jour les références aux codes de construction et règlements provinciaux en vigueur ainsi que de réviser la procédure reliée à la transmission d'un avis d'infraction lors d'une infraction à ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

R 38-27-01-26

### **ADOPTION - RÈGLEMENT SH-777 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT 1209-A PLAN D'URBANISME - ANCIENNE VILLE DE GRAND-MÈRE**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 16 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a également été adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que le greffier adjoint a mentionné son objet et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay  
Appuyé par : la conseillère Lynn Gravel

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le Règlement SH-777 modifiant le Règlement 1209-A, Plan d'urbanisme de l'ancienne Ville de Grand-Mère dans le but de remplacer l'affectation « I3 – Industrie lourde » par une nouvelle affectation, soit l'affectation « I6 – Industrie et requalification », en bordure de l'avenue Chahoon, et définir les groupes d'usages compatibles dans cette nouvelle affectation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

R 39-27-01-26

### **ADOPTION - RÈGLEMENT SH-550.100 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 16 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a également été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le greffier adjoint a mentionné l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau  
Appuyé par : la conseillère Caroline Walker



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le Règlement SH-550.100 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'assurer la concordance avec le Règlement SH-777 modifiant le Règlement 1209-A, Plan d'urbanisme de l'ancienne Ville de Grand-Mère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 40-27-01-26

### ADOPTION - RÉOLUTION - LOT 5 987 628 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 35, 5E AVENUE

CONSIDÉRANT l'objectif poursuivi par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (projet de loi no 31) dans le but d'accélérer la réalisation de projets d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté la résolution R 249-03-06-24, modifiée par la résolution R 310-10-06-25, ci-après nommée « résolution cadre »;

CONSIDÉRANT QUE la résolution cadre permet d'autoriser des usages résidentiels multifamiliaux sur un terrain situé dans une zone à dominance commerciale dans le respect des conditions et critères contenus dans la résolution cadre;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution vise à autoriser l'usage habitation multifamiliale de 16 logements (transformation d'un bâtiment commercial en immeuble à logements) sur le lot 5 987 628 du cadastre du Québec situé dans la zone commerciale C-2723;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan préliminaire de transformation et rénovation préparé par M<sup>me</sup> Vanessa Dominguez, architecte, Lux Architecture et design inc., en date du 9 avril 2025, dossier 2025\_02;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond favorablement aux conditions et critères contenus dans la résolution cadre;

CONSIDÉRANT QUE la Commission sur l'aménagement du territoire et le développement durable a été consultée sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle  
Appuyé par : la conseillère Marie-Josée Suzor

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, la présente résolution visant à autoriser l'usage habitation multifamiliale de 16 logements (transformation d'un bâtiment commercial en immeuble à logements) sur le lot 5 987 628 du cadastre du Québec situé dans la zone commerciale C-2723.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone C-2723 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage habitation multifamiliale de 16 logements soit spécifiquement permis sur le lot 5 987 628 du cadastre du Québec.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

### 1. Nombre de bâtiments principaux et de logements

Un seul bâtiment principal est autorisé. Ce bâtiment principal doit accueillir un nombre maximal de 16 logements.

### 2. Architecture du bâtiment principal

Le bâtiment principal est soumis au processus d'approbation d'un PIIA conformément aux dispositions du Règlement SH-600 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

### 3. Hauteur du bâtiment principal

La hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 2 étages et 10 mètres.

### 4. Espaces de stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Au moins une borne de recharge de véhicule électrique à double port doit être installée à l'intérieur des espaces de stationnement hors rue.

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution.

### 5. Aménagement paysager et plantation d'arbres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être gazonnées et garnies d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel.

Tous les arbres existants à la date d'entrée en vigueur de la présente résolution doivent être conservés et entretenus. Au moins quatre arbres doivent être plantés dans les cours adjacentes à la ligne séparant les lots 5 987 628 et 5 987 627 du cadastre du Québec. Chaque arbre mentionné précédemment doit avoir lors de la plantation une hauteur minimale de deux mètres mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Les aménagements doivent être composés d'arbres et de végétaux viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.).

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert, lequel plan doit être soumis à l'appui des demandes de permis. La réalisation des travaux doit être terminée à l'intérieur du délai de validité du permis de transformation et rénovation.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

### 6. Réseau d'aqueduc et d'égout

Les dispositions du chapitre 10.3 intitulé « RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT » du Règlement général SH-1, notamment l'article 10.3.7 intitulé « Contrôle du débit de ruissellement » et son annexe, s'appliquent à la présente résolution.

### 7. Éclairage extérieur

Les dispositions du titre 9 intitulé « NUISANCES » du Règlement général SH-1, notamment l'article 9.3.6 intitulé « Projection de lumière », s'appliquent à la présente résolution.

### 8. Conteneur et bac à déchets ou à matières résiduelles

Les dispositions de l'article 137 du Règlement de zonage SH-550 s'appliquent à la présente résolution.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

R 41-27-01-26

### MODIFICATION - RÉOLUTION R 561-18-11-25

CONSIDÉRANT la résolution R 561-18-11-25 adoptée par le conseil lors de la séance tenue le 18 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier cette résolution afin d'autoriser le maire à signer tout document relatif à cette dernière;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lynn Gravel  
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu

Que le conseil modifie la résolution R 561-18-11-25 par l'ajout de l'alinéa suivant, à la fin du dispositif :

« Que le Conseil autorise le maire à signer, pour et au nom de la Ville de Shawinigan, tout document visant à donner plein effet à la présente résolution. ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

### PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.

---



No de résolution  
ou annotation

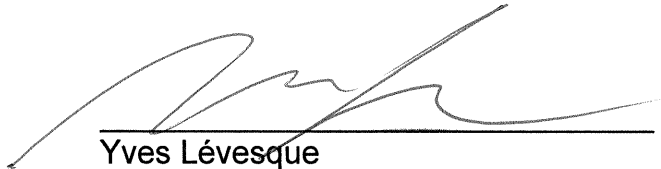
## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

### LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 29.

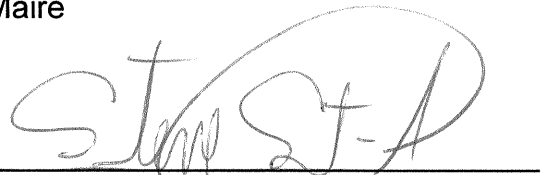
---

*Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées  
comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi  
sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).*



---

Yves Lévesque  
Maire



---

Me Steve St-Arnaud  
Greffier adjoint